

**PROMOTION INTERNE - ANNEE 2023**  
**selon les nouveaux critères applicables à compter**  
**du 01/01/2022**

Réf. Articles L 411-6, L 413-1, L 413-5 et L 413-6, L 523-1 et L 523-3 à 523-6 du Code général de la Fonction publique

**RETRAIT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE : Téléchargeable sur le site internet**

<https://www.cdg79.fr/les-ressources-humaines/gestion-des-agents/deroulement-de-carrieres>

**DEPOT DES DOSSIERS : la date limite est fixée au 22 mai 2023.**

**Tout dossier transmis au-delà de cette date ne sera pas pris en compte.**



**DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, **les dossiers de candidature à la promotion interne ne sont plus examinés par les CAP. L'avis des CAP n'est pas requis.**
- Les listes d'aptitudes départementales au titre de la promotion interne sont établies par le Président du CDG, comme par le passé, pour les collectivités et établissements affiliés au CDG. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, il devra tenir compte des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne.

Le Président du CDG peut se faire assister par le collège des représentants des collectivités affiliées pour l'établissement des listes d'aptitude établies par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Les LDG en matière de promotion interne ont été fixées par le Président du CDG **par arrêté du 6 janvier 2022**, après avis du CT départemental et de celui des CT autonomes. Elles sont accessibles aux agents sur le site internet du CDG 79 dans la partie gestion des ressources humaines / gestion des agents / déroulement de carrière.

Dans le cadre des LDG relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, **il appartient aux collectivités et établissements publics de définir des critères permettant de motiver la candidature d'un agent à la promotion interne parmi l'ensemble des agents promouvables.**

- **L'assistance par un conseiller syndical** : les agents pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative (syndicat disposant d'un siège au CT) de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière de promotion interne. À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

*A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix pour les recours administratifs concernant les décisions individuelles prises au titre de la mutation, de la promotion interne, de l'avancement de grade et de l'avancement à un échelon spécial.*

### CE QUI N'A PAS CHANGE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

- **Les quotas fixés par les statuts particuliers demeurent.** Les promotions internes sont soumises à des quotas par grade, qui sont calculés par rapport à l'ensemble des collectivités affiliées. Le quota pour chaque grade est de 1 nomination pour 3 recrutements sauf pour la promotion interne d'accès au grade d'agent de maîtrise avec examen (une nomination pour 2 nominations au titre de la voie au choix). Une exception : les agents de maîtrise sans examen ne sont pas soumis à quota.
- **Seuls les agents remplissant toutes leurs obligations de formation de professionnalisation peuvent être inscrits sur liste d'aptitude.** Aussi, avant de proposer un agent à la promotion interne, il convient de s'assurer que ses obligations de formation de professionnalisation (au 1<sup>er</sup> emploi, tout au long de la carrière) pour les périodes révolues sont bien remplies.  
Pour rappel : 2 jours minimum par période de 5 ans depuis juillet 2008 pour la prof. tout au long de la carrière.

L'ensemble des conditions statutaires doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier.

- **Le dépôt d'un dossier candidature** pour tout agent proposé à la promotion interne de catégorie A ou B. N'oubliez pas de joindre :
  - ☞ les attestations de professionnalisation délivrées par le CNFPT (ou dispense).
  - ☞ le compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année passée
  - ☞ les attestations de réussite à l'examen professionnel
- **Le tableau de proposition d'avancement au titre de la promotion interne pour les agents de maîtrise** (pour ces derniers, il n'est pas nécessaire de compléter un dossier de candidature)

### Comment procéder ?

- 1) Télécharger le dossier promotion internet sur le site internet : <https://www.cdg79.fr/les-ressources-humaines/gestion-des-agents/droulement-de-carriere>, en utilisant adobe acrobat reader DC.
- 2) Compléter, dater, signer et joindre **toutes les pièces demandées**. Ne pas omettre de conserver une copie du dossier.

---

*Le service Expertise-RH du CDG demeure à votre entière disposition :*

---

- *Pour vérifier les conditions statutaires des agents que vous souhaitez promouvoir dans le cadre de la promotion interne ;*
  - *Pour établir le classement à la nomination et les arrêtés individuels après inscription sur la liste d'aptitude*
  - *Pour vous conseiller sur la promotion interne.*
-